

s'il existe déjà une réserve quelconque dans cette région.

L'honorable M. SCOTT : Oui, il y existe une réserve. Depuis plusieurs années, on l'a employée comme une pépinière d'où l'on distribue de jeunes arbres aux agriculteurs.

L'honorable M. FERGUSON : La section est indiquée ici, de même que la partie de section. Le gouvernement doit savoir maintenant si cela fait partie de l'étendue qu'il a déjà réservée.

L'honorable M. SCOTT : Non, ces terres ne sont pas dans la forêt. Elles forment une pépinière forestière et ne touchent en rien à la forêt elle-même.

L'honorable M. FERGUSON : Par la manière dont on en parle ici, on croirait que l'on se propose d'y établir une pépinière forestière.

L'honorable M. SCOTT : Cette terre a été choisie pour en faire une pépinière où l'on cultive des arbres que l'on distribue entre les agriculteurs du Nord-Ouest.

L'honorable M. FERGUSON : Alors pourquoi le texte porte-t-il "à établir maintenant ou à l'avenir," si la pépinière existe déjà ?

L'honorable M. SCOTT : Je ne sais pas. Ce n'est pas moi qui ai rédigé le bill. Il ne s'agit point ici de quelque chose de nouveau. A plusieurs reprises, pendant les vingt-cinq dernières années, on a employé à différentes fins des terres affectées aux écoles. Quelquefois, des gens s'y sont établis sans savoir que ces terres étaient réservées pour les écoles. D'autres fois, pour des raisons spéciales, le parlement a voté des actes autorisant le Gouverneur général en conseil à disposer de ces terres pour des fins d'intérêt général.

L'honorable M. FERGUSON : Mais lorsque le gouvernement sait exactement quelle est la demi-section dont il a besoin, il doit savoir aussi s'il possède la pépinière forestière, si elle y est incluse ou non. Pourquoi employer de telles expressions ?

L'honorable M. SCOTT : Je pense que l'acte est rédigé conformément à la manière de procéder du gouvernement. Ces terres sont une réserve à laquelle on donne une destination spéciale. On les enlève aux

terres affectées aux écoles, non pas pour les vendre à des particuliers, mais pour continuer à les employer comme une pépinière d'arbres que l'on distribuera entre les agriculteurs du Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED : Voilà l'une des anomalies particulières du département de l'Intérieur. Dans ce cas-ci il faut un acte du parlement pour permettre d'employer une demi-section de terres affectées aux écoles à des fins d'intérêt public, et cependant le ministre de l'Intérieur a le pouvoir d'alléner virtuellement le domaine public en entier à raison de \$1 l'acre. Je fais remarquer cela à mon honorable ami, comme l'une des anomalies que nous rencontrons dans la transaction des affaires publiques. Permettez-moi de rappeler comme exemple le cas où le ministre de l'Intérieur a pris sur lui de vendre 250,000 acres du domaine public à \$1 l'acre, sans que le parlement ou le gouvernement aient eu rien à y voir ; aujourd'hui qu'il s'agit d'encourager la plantation d'arbres forestiers dans l'intérêt public, le gouvernement doit intervenir par un acte spécial du parlement pour disposer d'une demi-section de terres affectées aux écoles. Il me semble aussi que cette mesure manque du caractère spécial que doivent avoir tous les actes du parlement. Le gouvernement du Canada a charge des terres affectées aux écoles, à titre d'administrateur, et je crois que l'on devrait évaluer cette demi-section et en placer le montant au crédit du fonds des écoles.

De quelle manière va se faire cet échange et qui doit juger de la terre que l'on devra affecter aux écoles à la place de cette demi-section ? Je crains fort que le gouvernement n'ait plus aucune terre de cette valeur dans ces environs. On a, depuis longtemps, je suppose, disposé des terres publiques autour de Indian-Head. Les terres affectées aux écoles vaudraient, je pense, environ de \$30 à \$40 l'acre.

L'honorable M. SCOTT : L'acte spécifie que le gouvernement devra y substituer une terre de même valeur. La marche que l'on se propose de suivre est la même qui a déjà été suivie dans une douzaine de cas dont voici tous les détails devant moi. Sous l'autorisation du parlement, le gouvernement ne peut disposer des terres des écoles qu'en les